

REGLEMENT

APPEL A PROJET 2018

MISE EN LUMIERE ARCHITECTURALE

I – Contexte

a) Objectif de l'appel à projet

L'appel à projet a pour objectif de sélectionner pour le SEDI des projets de travaux neufs d'investissement de mise en lumière architecturale portant sur des bâtiments publics et / ou ouvrages d'art ayant une valeur culturelle, historique, patrimoniale et/ou touristique particulière dans la limite de 150 000€ H.T estimés sur le territoire pour laquelle la compétence éclairage public a été transférée au SEDI.

b) Calendrier prévisionnel

Date de lancement : septembre 2018

Date de clôture de réception des candidatures : 1^{er} octobre 2018

Date de sélection des projets retenus : fin d'année 2018

Date d'annonce officielle des projets retenus : lors du premier CS de l'année 2019.

c) Organisation générale de l'appel à projet

L'appel à projet aura lieu en deux temps distincts :

- Appel à candidature
- Sélection des projets

II – Appel à candidature

Seules les communes pour lesquelles le SEDI exerce la compétence éclairage public par transfert de compétence au plus tard au 1^{er} juillet 2018 sont habilitées à candidater.

La personne ayant qualité pour représenter la commune candidate est le Maire ou son représentant.

Les ouvrages concernés par la mise en lumière architecturale doivent être de la propriété communale. En tout état de cause, il peut s'agir d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art, ces derniers devant avoir une valeur culturelle, historique, patrimoniale et/ou touristique.

Il ne peut s'agir que de projets de travaux neufs (et non d'un projet de rénovation d'une mise en lumière déjà existante).

Une même commune ne peut proposer qu'un seul ouvrage à mettre en lumière.

La candidature devra être établie sur la base du formulaire fourni en annexe du présent règlement.

La candidature comprend les caractéristiques principales du site ainsi que des explications sur l'intérêt de mettre en valeur l'ouvrage en question.

La candidature dûment complétée et signée devra être déposée au plus tard le lundi 1^{er} octobre 2018 au siège du SEDI :

27 rue Pierre Sémard
38 000 GRENOBLE

Le pli devra comprendre la mention suivante :

« Réponse à l'appel à projet du SEDI – Mise en lumière architecturale – 2018 »

Aucun dépôt de candidature intervenant après cette date ne sera accepté.

Afin d'examiner les candidatures, le SEDI (et/ou son éventuel assistant à maîtrise d'ouvrage) se réserve le droit de se déplacer sur site, de prendre des photos et d'analyser l'environnement du site.

Le SEDI se réserve le droit de demander à l'ensemble des candidats toutes précisions qu'il jugera nécessaire.

Après examen des candidatures et en cas de nombre important de candidatures déposées ou de candidatures restées incomplètes, le SEDI, par le biais de son jury, se réserve le droit d'éliminer certaines candidatures ne répondant pas à l'objet du présent appel à projet.

La recevabilité ou non des candidatures sera notifiée par courriel à l'adresse indiquée dans la candidature.

III- Instruction des projets

En tant que maître d'ouvrage, le SEDI réalisera lui-même ou par le biais de son assistant à maîtrise d'ouvrage l'instruction des projets jugés recevables.

Il produira pour chaque projet un Avant-Projet Sommaire comprenant un chiffrage sommaire, une esquisse et une infographie, ainsi qu'un rapport de visite établi en lien avec les critères de sélection figurant au présent règlement.

Une fois réalisé, l'ensemble de ces éléments sera présenté au candidat afin que ce dernier soit en mesure de valider sa participation y compris financière au projet par délibération.

Les communes devront retourner dans un délai de deux mois suivant la demande écrite du SEDI la délibération communale de participation financière.

Afin de permettre la réalisation d'au moins deux projets dans l'enveloppe impartie, les projets estimés dans l'Avant-Projet Sommaire à plus de 64 000 € H.T. de travaux ne seront d'office pas retenus. La non-recevabilité du projet pour montant du projet excessif sera notifiée par courriel à l'adresse indiquée dans la candidature.

IV- Sélection des projets

a) Composition des dossiers

Les dossiers présentés au jury comprendront les pièces suivantes :

- Pièces produites par les candidats :
 - La candidature, au besoin complétée suite à une demande du SEDI
 - La délibération de participation financière
- Pièces produites par le SEDI ou son AMO :
 - Le rapport de visite en lien avec les critères d'appréciation des projets
 - L'avant-projet sommaire : chiffrage sommaire / Esquisse / Infographie

Seuls les dossiers complets seront examinés et présentés au Jury. La non-recevabilité du projet pour dossier incomplet sera notifiée par courriel à l'adresse indiquée dans la candidature.

b) Classement et sélection des projets

Les projets retenus seront les projets identifiés comme les plus avantageux, appréciés en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au projet :

1	Technique / 30	Choix du matériel prescrit ainsi que sa technologie, en fonction des éléments à valoriser.
2	Créatif / 30	Mise en avant des éléments caractéristiques et particuliers de l'ouvrage, en lien avec l'histoire des lieux, ainsi que les événements sur la commune.
3	Esthétique / 25	Prise en considération des aspects conceptuels tels que le respect de la géométrie ou des couleurs de l'ouvrage à mettre en valeur.
4	Energétique / 10	Analyse de la puissance consommée par le projet.
5	Temporel / 5	Pose d'une horloge astronomique

Sur la base d'un rapport, un jury spécial proposera au Bureau syndical les projets retenus pour réalisation.

Le jury est composé de la manière suivante :

- 3 élus du SEDI
- 1 membre des services du STAP (Architecte des Bâtiments de France)
- 1 membre du C.A.U.E

Les agents du SEDI ou un éventuel assistant à maîtrise d'ouvrage peuvent participer au jury sans voix délibérative.

Le jury se réunira à huis clos.

V – Exécution

a) Modalités de mise en œuvre du (des) projet(s) dans le cadre de l'appel à projet

Le plan de financement des travaux sera identique à celui des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SEDI (transfert de compétence).

La répartition des financements est à la date du lancement de l'appel à projet la suivante (délibération n°2016-162 du 5 décembre 2016) :

IR	Prise en charge SEDI		Part communale (fonds de concours)	
	TCCFE non perçue SEDI*	TCCFE perçue SEDI**	TCCFE non perçue SEDI*	TCCFE perçue SEDI**
IR ≤ 10	25%	50%	75%	50%
10 < IR ≤ 15	30%	60%	70%	40%
15 < IR ≤ 20	35%	70%	65%	30%
IR > 20	45%	90%	55%	10%

IR : Indice de richesse de la commune membre ayant transféré la compétence au SEDI

Les taux fixés ci-dessus sont applicables dans la limite des plafonds actuels : 16 000 €* ou 32 000 €** de participation du SEDI pour chaque projet retenu dans le cadre de cet appel à projet. Au-delà, 75% de participation communale sera demandée quel que soit l'IR.

La mise en valeur ne viendra pas concurrencer les financements des travaux d'investissements EP qu'une commune sera susceptible de réaliser sur l'année.

b) Obligations des lauréats :

Les communes lauréates s'engagent à :

- Procéder au versement de leur participation selon les modalités suivantes, définies sur la délibération : **Paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde) ;**
- Laisser un libre accès au site à valoriser pour l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l'étude, des travaux, et de toutes réunions sur sites. Si les sites sont fermés ponctuellement au public, le candidat prendra les dispositions nécessaires pour en permettre l'accès ;
- S'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet ;
- Permettre au SEDI de communiquer et utiliser l'image du site à valoriser dans le programme de communication réalisé autour de l'appel à projet. Le SEDI utilisera les supports de communication qu'il jugera nécessaire ;
- Faire état de la participation du SEDI dans toutes communications orales ou écrites relatives au projet ;
- Ne présenter qu'un projet par commune ;
- Accepter dans son intégralité le présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats, qui ne peuvent donner lieu à contestation, les jurys étant souverains et n'ayant pas à motiver leur décision ;
- Accepter que le défaut ou le retard de communication des éléments nécessaires à l'étude de leur dossier de candidature entraîne le rejet de leur candidature ;
- Informer le SEDI de toute information sur l'évolution de leur projet, notamment en cas d'imprévu pouvant impacter le projet lauréat.

c) Confidentialités :

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projet s'engagent par écrit à ne pas divulguer les informations des projets avant l'annonce du résultat des lauréats.